

Sur l'article 121—*Composition avec un acte criminel.*

M. Shaw: Le ministre pourrait-il se rapprocher un peu plus du centre de la Chambre, afin que certains d'entre nous n'aient pas l'impression d'être si éloignés de lui? Nous aimerions être plus près de lui.

L'hon. M. Garson: Volontiers, pourvu qu'on me donne un peu de temps pour transporter mes documents.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 122—*Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets.*

M. Knowles: Avons-nous étudié l'article 120, la dernière fois, ou l'avons-nous réservé?

M. le président: L'article 119 a été réservé et l'article 120 a été adopté; nous en sommes à l'article 121.

M. Knowles: Quand l'article 120 a-t-il été adopté? Est-ce la dernière fois ou vient-il de l'être?

L'hon. M. Garson: Je ferais peut-être mieux de consigner au hansard les renseignements que j'ai ici, afin que nous sachions à mesure que notre travail avancera, quels articles ont été réservés et où nous en sommes en ce moment. D'après mes propres dossiers et ceux du greffier adjoint, on a réservé les articles suivants: 16, 32, 33, 46, 47, 48, 50, 52, 57, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 88, 102, 116 et 119. Tous les autres articles ont été adoptés. Lorsque le comité a commencé sa séance aujourd'hui, nous en étions rendus à l'article 120 que nous avons commencé à étudier la dernière fois. Les articles 120 et 121 ont été appelés et je crois que dans la confusion générale on les a adoptés. Nous en sommes maintenant rendus à l'article 122, à moins que les députés n'aient quelques observations à faire à propos des articles 120 et 121.

M. Knowles: Le ministre a-t-il quelque chose à ajouter au sujet de la proposition que nous avons faite concernant l'article 120, quand le comité a levé la dernière séance?

L'hon. M. Garson: Il y a eu discussion entre le représentant de Winnipeg-Nord-Centre et moi-même à propos de l'article 120. Si je l'ai bien compris, il craignait qu'un homme innocent de toute intention vraiment criminelle pourrait être déclaré coupable aux termes de l'article 120. J'ai déclaré que le mot "volontairement" indiquait, comme le démontrent les causes fondées sur cette infraction, que la Couronne doit établir, dans une poursuite, que la déclaration fautive faite par l'accusé était erronée à la connaissance de l'accusé et qu'il l'a faite délibérément, ou

ainsi que le mentionne l'article, volontairement en vue d'induire les policiers en erreur.

Lorsque nous avons discuté pour la dernière fois cette question, j'ai fait observer que selon moi, il n'était nullement nécessaire de modifier le libellé de l'article n° 120. Tout ce que nous pourrions faire ce serait de l'expliquer mais, à notre avis, il est suffisamment clair. Si l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre consent à l'accepter, nous sommes très disposés à le laisser tel qu'il est.

M. Diefenbaker: Combien de poursuites ont été intentées en vertu de cet article?

L'hon. M. Garson: Ainsi qu'il est indiqué à la page de droite, c'est là un nouvel article.

M. Diefenbaker: Il faisait précédemment partie du droit commun.

L'hon. M. Garson: Oui. Lorsque nous avons consulté les juristes des provinces, afin de savoir de quelles infractions au droit commun on s'était occupé au cours des soixante dernières années, on nous a répondu que parfois on mettait les gens en accusation pour infraction de méfait public, mais dans la majorité des cas, c'était à l'égard d'infractions semblables à celles dont nous discutons, c'est-à-dire, des cas où on avait fourni de faux renseignements à un agent de la paix sur la perpétration d'un crime qui n'avait pas eu lieu, ce qui avait donné lieu à des démarches inutiles. Je n'affirmerai pas que les accusations portées ont été fréquentes, mais il y en eut un nombre assez considérable dans la plupart des provinces.

M. Diefenbaker: J'en connais un ou deux. Dans l'un des cas, l'homme qui a fait la déclaration était lui-même le meurtrier et à cause de cela les représentants de la justice ont dû aller et venir à travers le pays pendant des semaines. Il avait fait la déclaration en ayant apparemment le désir d'aider à repérer et à appréhender le meurtrier. Cette affaire est arrivée en Saskatchewan. Un autre cas s'est produit il y a quelques années dans le comté de Grey ou celui de Bruce en Ontario. La situation était analogue.

Je me demande si la peine prévue est assez rigoureuse. La peine maximum est de cinq ans. Je ne crois pas que cette peine soit assez sévère pour l'individu qui cherche à faire retomber un meurtre sur quelqu'un d'autre.

L'hon. M. Garson: Surtout s'il s'agit de son propre crime.

M. Diefenbaker: Oui. J'estime que la peine est plutôt trop faible. Dans le cas survenu en Ontario, autant que je me rappelle, la peine imposée en vertu du droit coutumier a été de 7 ans. Dans le cas dont j'ai parlé, survenu il y a environ 20 ou 25 ans dans la province